



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aide forfaitaire a l'autonomie

Question écrite n° 3419

Texte de la question

M. Leon Aime appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'aide forfaitaire a l'autonomie pour les personnes handicapees vivant a domicile, instituee par un arrete promulgue le 29 janvier 1993 et publie au Journal officiel du 31 janvier 1993. En effet, seules peuvent pretendre a cette aide les personnes presentant un taux d'incapacite ouvrant droit au benefice de l'allocation aux adultes handicapes. Or d'autres invalides ayant le meme etat de sante, percevant une pension d'une autre nature mais dont le montant est sensiblement equivalent, se voient prives de ce complement de ressources alors qu'ils ont a supporter les charges liees a leur etat physique etou mental, par exemple l'aide d'une tierce personne au foyer. Il lui demande quelles dispositions elle pourrait prendre pour remedier a ce manque d'equite.

Texte de la réponse

L'allocation forfaitaire d'aide a l'autonomie pour les personnes adultes handicapees a ete instituee par l'arrete du 29 janvier 1993. Ce decret a ete pris sur le fondement de l'article 54 de la loi no 75-534 du 30 juin 1975. Cette allocation complete l'allocation aux adultes handicapes et une aide au logement. Elle doit aider les personnes handicapees qui disposent d'un logement independant a prendre en charge le surcout entraine par ce logement si elles remplissent trois conditions, a savoir : avoir un taux d'invalidite d'au moins 80 p. 100 ; etre titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas ete reduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent a un avantage vieillesse ou invalidite, ou a une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versee par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent beneficier de cette aide les titulaires de l'AAH, en application de l'article L. 821-2 du code de la securite sociale, au titre de leur incapacite a trouver un travail en raison de leur handicap. L'attribution de pension d'invalidite obeit a des regles de meme nature, puisqu'il n'est pas fait reference a un taux d'invalidite mais a une perte de capacite de travail ou de gain, et pour les titulaires de pensions d'invalidite de 2e et 3e categorie, a une incapacite d'exercer une activite remuneree. C'est pourquoi l'aide forfaitaire a l'autonomie n'a pas ete etendue lors de sa creation aux titulaires de pensions d'invalidite completees par l'allocation supplementaire du Fonds national de solidarite. L'aide forfaitaire a l'autonomie n'a pas ete etendue, par ailleurs, aux personnes beneficant d'une AAH reduite en raison de leurs ressources car, compte tenu du montant moyen des ressources des personnes percevant un differentiel d'AAH et des regles de prise en compte des ressources en question, fondees sur le revenu net imposable, le total de l'AAH et des autres revenus reellement percus depassait nettement le montant de l'AAH a taux plein.

Données clés

Auteur : [M. Aimé Léon](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3419

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1865

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3168